

[Text]

M. Dubois: Monsieur le président, serait-il possible que je tente de répondre à une question sur une loi américaine en particulier qui a été posée par M. Robinson la semaine dernière, lors de la réunion du Comité? Est-ce que ce serait le moment approprié?

The Chairman: Fine, yes.

Mr. Dubois: In reply to Mr. Robinson's question to the Minister of Justice on June 16 about the interim legislation adopted by the U.S. Congress that suspends the application of the McCarran-Walter Act, I would like to offer the following reply for the record.

On December 16, 1987, Congress passed an amendment to the State Department authorization bill known as the Moynihan-Frank amendment to the McCarran-Walter Act. This amendment came into force on January 1, 1988, and will remain in effect until February 28, 1989. The amendment effectively suspends the application of section 212(A)(28) of the U.S. Immigration and Nationality Act, which rendered ineligible the entry into the United States of aliens, including a number of Canadians, such as Farley Mowat and Professor Jim Harding. Congress intends to use this interim period to enact legislation that will review the grounds for exclusion and deportation by directly amending the Immigration and Nationality Act.

The Department of External Affairs, through its embassy in Washington, is monitoring this issue very closely, including the implementation of the interim amendment and the eventual adoption of the proposed new legislation. This issue is a sensitive political issue both in Canada and in the United States, and the committee can rest assured the embassy will do all it can to bring the Canadian perspective to bear in the United States. There are regular contacts between the embassy and the U.S. immigration service.

Mr. Reid: Mr. Dubois, we are talking about a Quebec agreement or treaty that was signed in 1985 or 1986 and that is not yet in effect law. Is it because this bill has not yet been passed, since you tell us the American side have an implementing law ready to go?

M. Dubois: Effectivement, le traité entre le Canada et les États-Unis a été signé lors du Sommet de Québec, en 1985. Avant que le Canada ne puisse ratifier le traité pour qu'il entre en vigueur, il est absolument indispensable qu'on ait une loi, au plan intérieur, qui nous permette de ratifier le traité. Sans l'adoption du projet de loi C-58, il est impossible pour le Canada de ratifier le traité avec les États-Unis.

Du côté américain, par contre, il y a une procédure différente en matière de traités. Aux États-Unis, tous les traités juridiques en matière criminelle sont considérés comme étant des traités en vertu de la Constitution américaine. Dès lors, il faut sensibiliser le Sénat américain afin d'obtenir son approbation. Une fois que le Sénat

[Translation]

Mr. Dubois: Mr. Chairman, would you allow me to attempt to answer a question raised by Mr. Robinson in one of your meetings last week regarding American legislation? Would this be the appropriate time to do it?

Le président: Oui. Allez-y.

M. Dubois: M. Robinson a posé une question le 16 juin au ministre de la Justice sur la loi intérimaire adoptée par le Congrès américain visant à interrompre provisoirement la mise en vigueur de la loi McCarran-Walter. J'aimerais essayer de répondre à cette question.

Le 16 décembre 1987, le Congrès a adopté un amendement à la loi habilitante du département d'État, l'amendement Moynihan-Frank à la loi McCarran-Walter. Cet amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et cessera de s'appliquer le 28 février 1989. Cet amendement vise à interrompre la mise en vigueur de l'alinéa 212A)(28) du *U.S. Immigration and Nationality Act*, qui interdisait l'entrée aux États-Unis d'étrangers, dont certains canadiens, comme Farley Mowat et le professeur Jim Harding. Le Congrès américain a l'intention de profiter de cette période pour adopter une loi examinant les motifs d'exclusion et de déportation; il modifiera donc directement la Loi sur l'immigration et la nationalité.

Le ministère des Affaires extérieures, par le truchement de son ambassade à Washington, surveille de très près ce dossier, y compris la mise en oeuvre de l'amendement temporaire et l'adoption éventuelle de la nouvelle loi. Il s'agit d'une question politique fort délicate pour le Canada et les États-Unis, et je tiens à assurer le comité que l'ambassade canadienne fera tout ce qu'elle peut pour encourager les États-Unis à tenir compte de la position canadienne. De fait, l'ambassade canadienne communique régulièrement avec le service de l'immigration américain.

M. Reid: Monsieur Dubois, nous parlons de l'entente ou du traité signé à Québec en 1985 ou en 1986. Ce traité n'a pas force de loi. Vous nous avez dit que les Américains avaient déjà rédigé une loi à cet égard mais qu'ils ne l'avaient pas encore adoptée. Est-ce que ce retard est attribuable au fait que le projet de loi dont nous sommes saisis n'a pas encore été adopté?

Mr. Dubois: It is true that the Canada-U.S. Treaty was signed at the Québec summit in 1985. The treaty cannot be ratified and come into force until we have the domestic legislation necessary to allow us to do so. Until Bill C-58 is passed, Canada will not be able to ratify its treaty with the United States.

However, the American procedure is different. In the United States, all criminal law treaties are considered as official treaties under the American Constitution. That is why pressure must be brought to bear on the American Senate so it will approve it. Once the American Senate has approved the treaty, it automatically becomes law in